





Réglementation gaz en maison équipée d'une VMC

Architectes Bureaux d'études Bureaux de contrôle Installateurs Maîtres d'ouvrage Sociétés de maintenance





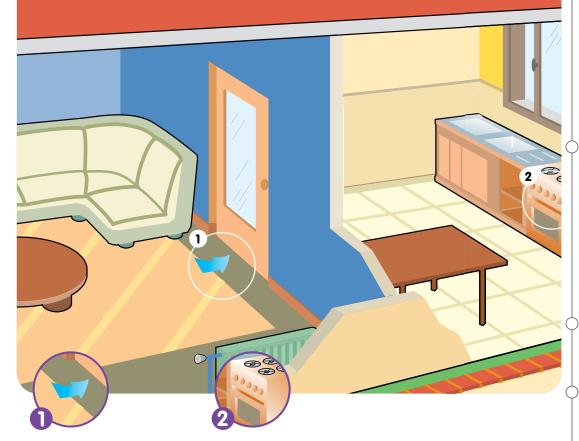
1. Domaine habitat pavillonnaire

installations à usage individuel

DOMAINE D'APPLICATION: d'autres solutions sont possibles!

Cet aide-mémoire liste les textes auquel le concepteur d'une installation gaz en habitat pavillonnaire doit se référer.

L'alimentation en gaz et quatre configurations standards d'installations neuves dans des pavillons avec VMC sont illustrées. D'autres solutions techniques sont réalisables conformément à la réglementation en vigueur.



Ventilation

• Ventilation des locaux

- Arrêté du 24.03.1982 modifié,
- NF DTU 68.3

Ventilation des locaux où fonctionnent des appareils à gaz (amenée d'air et sortie d'air)

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 15
- Règlement sanitaire départemental, article 53.4
- NF DTU 61.1 P5 §9, P5 §10

➤ Appareils

Conformité aux normes

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, articles 4, 5 et 12
- Arrêté du 12.08.1991 modifié par l'arrêté du 04.03.1996 (marquage CE)
- Directive 2009/142/CE du 30 novembre 2009
 "Appareils à gaz" remplaçant la Directive 90/396/CE du 29 juin 1990

• Marquage **C€** + FR ou France

ou toute autre indication précisant que l'appareil peut être commercialisé en France.

Plaque signalétique Indiquant type de gaz et pression.

• **Notice** précisant installation, emploi, entretien.

Installation des appareils à gaz

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 15
- NF DTU 61.1 P3 §9.4

Dispositions complémentaires concernant les appareils non raccordés

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 17
- Arrêté du 25.04.1985 modifié par l'arrêté du 12.08.1993
- NF DTU 61.1 P5 §10.3

• Entretien des appareils à gaz

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 29
- Règlement sanitaire départemental, article 31.6
- Arrêté du 15.09.2009

Ventilation et aération

La ventilation des locaux vise à assurer le bon fonctionnement des appareils à gaz, raccordés ou non, qui y sont situés (amenée d'air comburant en quantité suffisante et évacuation des produits de combustion pour la sécurité des occupants).

L'aération vise à garantir la qualité de l'air intérieur (hygiène de l'atmosphère).

Thermique

- Caractéristiques thermiques des bâtiments
- Solutions techniques systèmes au gaz
- Régulation des installations de chauffage
- Arrêté du 26.10.2010
- Attestations de prise en compte de la réglementation thermique
- Arrêté du 11.10.2011

Essais

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 9
- NF DTU 61.1 P3 §11

Certificat de conformité

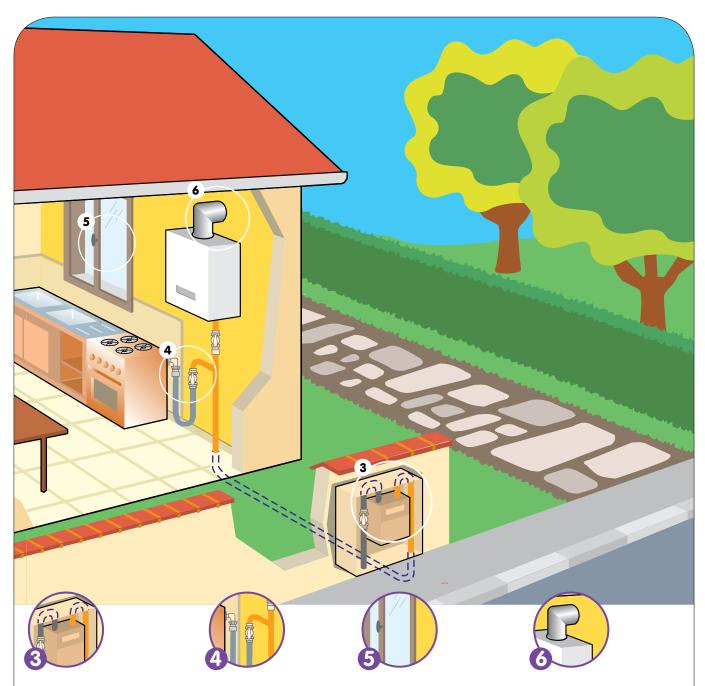
- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 25

Contrôle des installations et fourniture du gaz

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 26

Conditions générales d'emploi et d'installation des tuyauteries et fourniture du gaz

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, articles 4 et 7
 - Arrêté du 16.07.1980 modifié
- Arrêté du 04.03.1996
- NF DTU 61.1 P2



Organes de coupure et détente/comptage

- Coffret extérieur de comptage
 - NF DTU 61.1 P5 §5
- Coupure et détente individuelle
 - Arrêté du 02.08.1977 modifié, articles 13.1,13.2 et 14.2
 - NF DTU 61.1 P3 § 5 et P3 § 7
- Installation des compteurs
 - NF DTU 61.1 P3 §8 et P5 §5
- Spécifications particulières
 - Cahier des charges du distributeur.

► Alimentation en gaz

- Installations intérieures
 - NF DTU 61.1 P3 §9
- Robinets de commande des appareils
- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 10
- NF DTU 61.1 P3 § 9.3
- Tuyau d'alimentation des appareils
 - NF DTU 61.1 P3 § 9.4
 - Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 11
- Dimensionnement
 - NF DTU 61.1 P7 Annexe A

Aération

 Aération des locaux où fonctionnent des appareils à gaz

(ouvrants)

- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 15

➤ Évacuation des produits de combustion

- Arrêté du 22.10.1969
- Arrêté du 02.08.1977 modifié, article 18
- Règlement sanitaire départemental, articles 31 et 53
- NF DTU 61.1 P4, pour appareils "étanches"
- NF DTU 61.1 P5 §10
- NF DTU 24.1
- NF DTU 68.3

2. Alimentation gaz et coupure

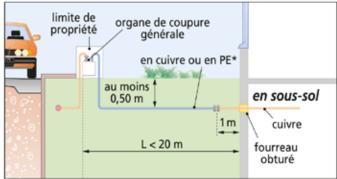


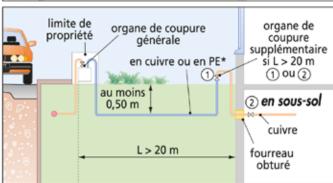
Organe de coupure générale

Voir illustration p.3

Prescriptions

- Signalé
- Accessible et manœuvrable
- Extérieur
- 2º dispositif de coupure (intérieure ou extérieure) si L > 20 m
 Noter : en extérieur, il devra être en façade. En intérieur, il devra se situer au point accessible le plus proche de la pénétration de la canalisation dans le logement.
- * La canalisation en polyéthylène (PE) doit être commuée en canalisation métallique 1 m environ avant le point de pénétration dans le bâtiment, sauf dans le cas particulier de raccordement du tube dans un coffret. Dans ce cas, le tube devra être protégé mécaniquement par un fourreau.





Consulter le distributeur dès l'avant-projet pour connaître :

- la nature et les caractéristiques du gaz distribué,
- la pression de distribution,
- les parties de l'installation qui resteront sous son contrôle,
- ses spécifications techniques (choix de matériels et accessoires, implantations, etc),
- le planning de réalisation des travaux,
- les procédures de réalisation, de mise en gaz et de remise des ouvrages.

• Emplacement de l'organe de coupure générale

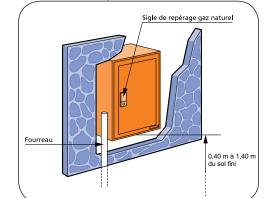
L'organe de coupure générale peut être placé en élévation ou à défaut enterré. Le choix de l'emplacement se fait en accord avec le distributeur.

Emplacement en élévation

- Organe de coupure positionnée à une hauteur maximum de 1,80 m par rapport au niveau du sol.
- Sauf emploi d'un modèle conçu pour se passer de protection, il doit être situé dans un logement (niche, coffret, etc) en matériaux résistants et durables, fermé au moyen d'une porte condamnable par une serrure à clef amovible.

Exemple en coffret

- Si le coffret est encastré dans un mur extérieur d'un bâtiment, la paroi protégeant l'arrière du coffret doit répondre aux prescriptions de protection contre l'incendie, s'il y a lieu, d'isolation thermique et ne doit en aucun cas subir la charge du bâtiment (emploi de linteau recommandé).
- Si le coffret est sur un socle, ce dernier doit être bloqué dans de la terre compactée ou du béton maigre et être compatible en terme de fixation avec le modèle de coffret choisi.



	Largeur	Hauteur	Profondeur hors tout	Profondeur encastrement	Socle
Coffret S22	230 mm	340 mm	180 mm	153 mm	Possible
Coffret S2300	350 mm	485 mm	197 mm	170 mm	Possible

Emplacement souterrain

- Profondeur maximum de 0,50 m par rapport au sol.
- Il doit être placé dans une enceinte en matériaux résistants et durables (coffrets, tabernacles, etc...).
 Cette enceinte doit être stable et ne pas prendre appui sur la tuyauterie. Il doit être accessible par un tampon de regard ou une bouche à clef.
- Interdit sous stationnement de véhicule, caniveau ou fil d'eau.
- Autorisé sous trottoir et zone piétonne.



► Alimentation en gaz des appareils

Voir illustration p.3

• Tuyauteries enterrées

Les tubes peuvent être :

- soit en acier munis d'un revêtement protecteur,
- soit en cuivre,
- soit en polyéthylène (partie extérieure au bâtiment),
- soit en "kit PLT" (tuyaux onduleux pliables en acier inoxydable) sous réserve du respect du Cahier des Charges CCH 2007-01 et de sa note modificative du 7 novembre 2012.

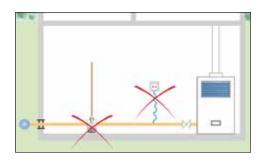
• Tuyauteries encastrées ou en élévation

- Les tubes en cuivre sont assemblés par brasage capillaire à l'aide de raccords conformes à la norme NF EN 1254-1.
- Les tuyauteries peuvent être placées sous plinthes ou moulures démontables, ventilées.

- Les "kit PLT" (tuyaux onduleux pliables en acier inoxydable) doivent être mis en oeuvre sous réserve du respect du Cahier des Charges CCH 2007-01 et de sa note modificative du 7 novembre 2012.
- Les tuyauteries ne doivent pas comporter de joint mécanique :
- > dans un espace non ventilé,
- > sur un parcours encastré,
- > dans un fourreau.
- Le passage dans un vide-sanitaire est autorisé sous certaines conditions (cf. tableau ci-dessous).

Tuyauterie	Vide sanitaire accessible		Vide sanitaire non accessible		
	Ventilé	Non ventilé	Ventilé	Non ventilé	
Acier, cuivre ou "kit PLT"	Pas de limitation	Si long. > 2 m sous fourreau étanche au gaz. L'extrémité du fourreau débouchant à l'intérieur du bâtiment, obturée. L'autre extrémité doit déboucher exclusivement à l'extérieur et à l'air libre.			
Polyéthylène	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	

- Les tuyauteries de gaz ne doivent comporter aucun raccord mécanique et accessoire à l'intérieur d'un vide sanitaire. Elles ne doivent pas servir de prise de terre et subir des efforts anormaux.
- Étanchéité de l'espace circulaire à la pénétration de la tuyauterie provenant du sol.





Contrôle des installations

Voir illustration p.3

- L'installateur réalise un essai d'étanchéité de l'installation.
- S'il existe un appareil raccordé à un conduit de fumée, l'installateur vérifie ou fait vérifier la vacuité du conduit ainsi que son étanchéité.
- Toute installation neuve, tout complément ou toute modification d'installation fait l'objet de la délivrance d'un certificat de conformité « modèle 2 ». Le remplacement d'une chaudière gaz dans l'axe et l'emprise de l'ancien équipement, sans modification de tuyauterie fixe, fait l'objet de la délivrance d'un certificat de conformité « modèle 4 ».
- L'installateur se procure ce certificat de conformité auprès d'un organisme agréé.

Voir l'aide-mémoire de Cegibat sur les certificats de conformité.

3. Appareil à circuit non étanche raccordé

dans un local affecté et spécifique, hors volume soumis à la ventilation mécanique contrôlée (sous-sol, cave, garage, etc.)

➤ Caractéristiques du local chaudière

• Volume : Pas de contrainte.

Ventilation :

- Amenée d'air
- permanente (non obturée),
- directe ou indirecte*
 - si P \leq 25 kW, S \geq 50 cm²
 - si 25 kW $< P \le 35$ kW, $S \ge 70$ cm²
 - si 35 kW $< P \le 50$ kW, $S \ge 100$ cm²

 - si 50 kW $< P \le 70$ kW, $S \ge 150$ cm²

(P = puissance de l'appareil le plus puissant ; S : section libre de passage).

- Sortie d'air : pas de contrainte.

Un appareil de cuisson (appareil de type A, non raccordé) peut être installé dans la cuisine, si elle est dotée d'une bouche d'extraction; l'installation doit respecter les spécifications de la NF DTU 68.3 P1-1-1 et de la NF DTU 61.1 P5.

Les principales dispositions liées au local cuisine sont présentées en page 12.

- * Si l'amenée d'air est indirecte, le transit doit se faire par des pièces non soumises à la VMC.
- Aération : pas de châssis ouvrant obligatoire.



Amenée d'air indirecte



Nomenclature des appareils raccordés (type B) :

- B11 : appareil avec coupe-tirage
- B11BS : appareil avec coupe-tirage et dispositif de sécurité
- B22 : appareil raccordé sans coupetirage (ventilateur en aval de la chambre de combustion)
- B23 : appareil raccordé sans coupetiraae (ventilateur en amont de la chambre de combustion).
- B23P : appareil de type B23 avec évacuation sous pression (pose selon Avis Technique).

RAPPEL:

raccordé à un conduit à tirage naturel est déconseillé dans un local ventilé (risque d'inversion de tirage). Les solutions cette configuration consistent à déplacer installer un appareil à circuit étanche (5) et (6).

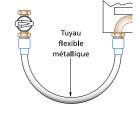


Voir illustration p.7

➤ Tuyau d'alimentation en gaz des appareils

• Appareil de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire

- Tuyaux rigides ou tuyaux flexibles métalliques conformes aux normes NF D 36-121+A1 ou NF D 36-123, sans date limite d'emploi.
- * Si l'amenée d'air est indirecte, le transit doit se faire par des pièces non soumises à la VMC.



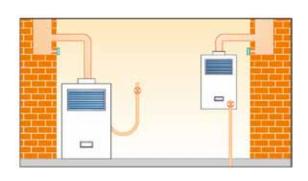


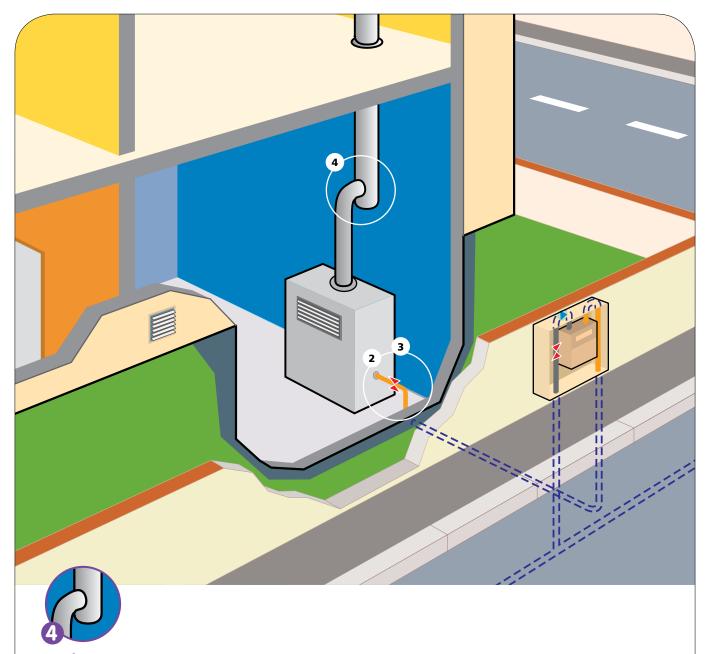
Voir illustration p.7

Robinet de commande d'appareil

• Appareil de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire

- Robinet admis à la marque NF-Rob Gaz.
- Robinet accessible et manoeuvrable.
- Si le robinet est incorporé à l'appareil, l'obturation de la tuyauterie fixe doit être possible par la pose d'un bouchon vissé en cas de dépose de l'appareil.
- Filetage au pas G 1/2 ou G 3/4.
- Hauteur de pose comprise entre 0,10 m et 1,70 m du sol.





➤ Évacuation des produits de combustion

- par conduit spécialement construit, réalisé en matériaux polycombustibles (A) ou en matériaux spéciaux gaz (B) à partir d'éléments conformes aux normes produits ou sous Avis Technique ou à façon ;
- par conduit existant en matériaux traditionnels (C), remis en état si nécessaire par chemisage, tubage ou surélévation ;
- par VMC-gaz (conformément au NF DTU 68.3 P1-1-3.

Le dimensionnement du conduit de fumée doit être conforme à la norme NF DTU 24.1 P1.

La méthode pratique en cinq points prend en compte :

- la classe de rendement de l'appareil ;
- le type de conduit de raccordement : géométrie et diamètre ;
- le choix du mode de fonctionnement : avec ou sans condensation ;
- les caractéristiques physiques et thermiques du matériau retenu ;
- la hauteur du conduit.

La publication en date du 26 décembre 2008 de la partie 7 (Règles de calcul) du NF DTU 61.1 remplace le DTU 61.1 (P45-204) d'avril 1982 et son additif/modificatif 4 de novembre 1997. De fait, les recommandations ATG B.84 (relatives à l'évacuation des produits de combustion, amenée d'air et dimensionnement des conduits de fumée à tirage naturel pour le raccordement des appareils de type B11 et des appareils à condensation de type B22 ou B23) ne sont plus applicables.

4. Appareil à circuit non étanche raccordé

(VMC-GAZ) et appareil de cuisson dans le même local



Voir illustration p.9

Caractéristiques du local

• Volume: 8 m³ minimum.

• Ventilation (fig.a)

- Amenée d'air

Selon les normes NF DTU 68.3 P1-1-3 et de la NF DTU 61.1 P5.

- Détalonnage des portes
- 2 cm : si 1 porte d'accès cuisine
- 1 cm : si 2 portes d'accès cuisine
- 1 cm : autres portes intérieures.

Local

Le local doit disposer d'une sortie d'air en partie haute, qui peut être :

- sortie d'air vicié par bouche d'extraction,
- réalisée par le coupe-tirage de l'appareil raccordé, dont la partie supérieure est située à 1,80 m au moins au-dessus du sol.
- Aération (châssis ouvrant) (fig. b et c)
- Soit local comportant un ou plusieurs châssis :
 - 0,40 m² minimum,
 - ouvrables sur façade extérieure ou cour de largeur 2 mètres.
- Soit local communiquant :
 - par une porte avec local comme ci-dessus,
 - par grilles, fenêtres, etc., avec une autre façade.
- de raccords mécaniques.

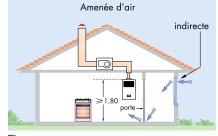


Fig. a



Fig. b

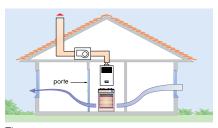


Fig. c

La coexistence dans un même local, d'un appareil raccordé à circuit non étanche (type B) et d'une hotte de cuisine à extraction est interdite (RSDT article 53.8)

> L'Aide-mémoire de Cegibat «La ventilation en cuisine aaz naturel et l'installation des hottes » détaille les configurations autorisées pour tous types de bâtiments d'habitation (ancien/neuf/réhabilité) et de ventilation (naturelle/permanente).

• Soit sécurité de flamme sur tous les brûleurs et appareils uniquement raccordés à l'aide



Voir illustration p.9

➤ Tuyau d'alimentation en gaz des appareils

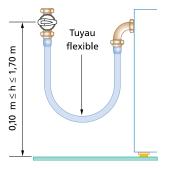
• Appareil de cuisson

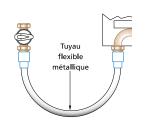
- Tuyaux flexibles:

- . conformes aux normes,
- . adaptés au type de gaz,
- L = 2 m maximum
- . visitables,
- . éloignés des flammes...
- . remplacés avant la date limite d'emploi marquée sur le tuyau.
- Tuyaux rigides possibles pour les appareils incorporés dans des blocs cuisines fixes ou immobilisés par leur propre poids (piano).

• Appareil de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire

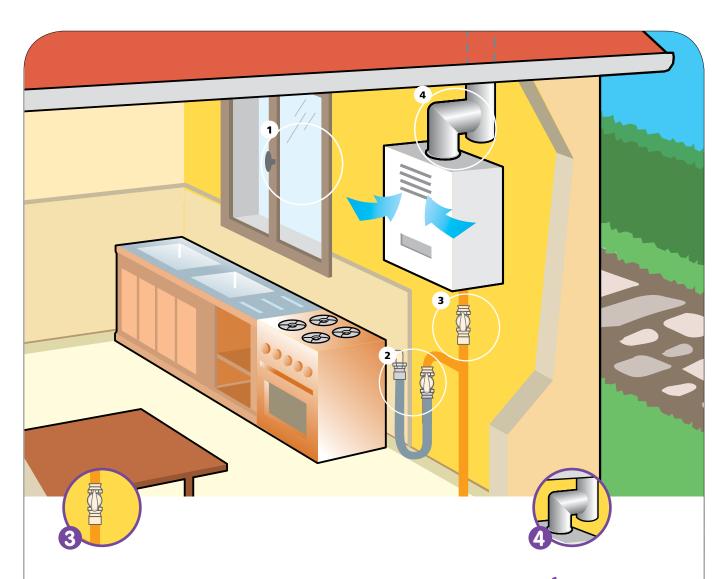
- Tuyaux rigides ou tuyaux flexibles métalliques conformes aux normes NF D 36-121+A1 ou NF D 36-123, sans date limite d'emploi.





Nomenclature des appareils raccordés (type B):

• B11BS : appareil avec coupe-tirage et dispositif de sécurité conforme aux normes NF D 35-337 et NF D 35-323, plus mention spécifique du type: « Cet appareil ne peut être raccordé que sur un dispositif d'évacuation mécanique des produits de combustion » (NF DTU 68.3 P1-1-3 §7.1.1).



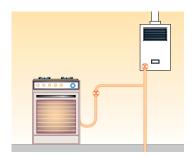
➤ Robinet de commande d'appareil

• Appareil de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire

- Robinet admis à la marque NF-Rob Gaz.
- Robinet accessible et manoeuvrable.
- Si le robinet est incorporé à l'appareil, l'obturation automatique intégrée de la tuyauterie fixe doit être possible par la pose d'un bouchon vissé en cas de dépose de l'appareil.
- Filetage au pas G 1/2 ou G 3/4.
- H compris entre 10 cm et 1,70 m du sol.

• Appareil de cuisson

- Robinet de sécurité à obturation automatique intégrée admis à la marque NF-Rob Gaz.
- Robinet accessible et manoeuvrable.
- H compris entre 10 cm et 1,70 m du sol.



► Évacuation des produits de combustion

• Par VMC-Gaz

(conformément au NF DTU 68.3 P1-1-3).

5. Appareil à circuit étanche



Voir illustration p.11

➤ Caractéristiques du local

• Volume : pas de contrainte.

• Ventilation : pas de contrainte

Attention: les tuyauteries ne doivent pas comporter de joint mécanique dans un espace non ventilé. Cette interdiction vaut de manière générale (article 7.6 de l'arrêté du 2/08/77 modifié). Cependant le NF DTU 61.1 précise dans sa P2 § 5.2.2 qu'une tolérance, concernant l'emploi des raccords mécaniques ou à vissés, existe entre autres dans les locaux non ventilés. Il est demandé, pour s'affranchir de cette exigence de ventilation, de réaliser les raccords mécaniques ou vissés en utilisant soit:

- un produit d'étanchéité (pâte à joint, ruban d'étanchéité) conforme à la norme NF EN 549 ou NF EN 751-1 ou NF EN 751-2 ou NF EN 751-3,
- un joint plat dans les raccords mécaniques conforme à la norme NF E 29-532,
- un raccord démontable à jonction sphéro-conique conforme à la norme NF E 29-536.
- Aération : pas de contrainte.

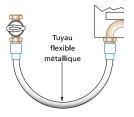


Voir illustration p.11

➤ Tuyau d'alimentation en gaz des appareils

Appareil de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire

- tuyaux rigides ou tuyaux flexibles métalliques conformes aux normes NF D 36-121+A1 ou NF D 36-123, sans date limite d'emploi.





Voir illustration p.11

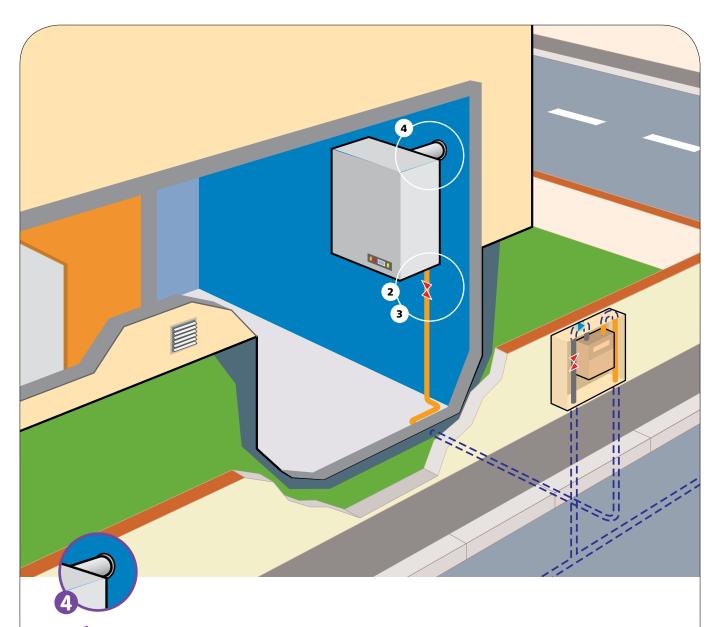
➤ Robinet de commande d'appareil

• Appareil de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire

- Robinet admis à la marque NF-Rob Gaz.
- Robinet accessible et manoeuvrable.
- Si le robinet est incorporé à l'appareil (cas B) l'obturation de la tuyauterie fixe doit être possible par la pose d'un bouchon vissé en cas de dépose de l'appareil.
- Filetage au pas G 1/2 ou G 3/4.
- Hauteur de pose comprise entre 0,10 m et 1,70 m du sol.

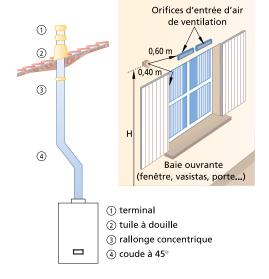
Nomenclature des appareils étanches (type C) :

- C1 : ventouse horizontale
- C3 : ventouse verticale
- C5 : conduits séparés (sous avis techniques).



► Évacuation des produits de combustion selon la NF DTU 61.1 P4

- Soit dans un mur extérieur (appareil type C1) :
- À 0,40 m au moins d'une ouverture.
- À 0,60 m au moins d'une entrée de ventilation, sauf si le terminal est situé au dessus des ouvrants et amenées d'air.
- Protection mécanique si H < 1,80 m, plus déflecteur si débouché dans une zone de circulation privée ou publique (sauf chaudière à condensation).
- Soit en toiture (appareil type C3 ou C5)
- À 0,40 m au moins d'une ouverture.
- À 0,60 m au moins d'une ventilation.
- Pas de contrainte par rapport au faîtage.
- Tracé et dimensions du terminal : selon Avis Techniques ou préconisations constructeurs.
- De plus, il conviendra de respecter les prescriptions de la NF DTU 61.1 P4.6



6. Appareil à circuit étanche

et appareil de cuisson dans le même local



Voir illustration p.13

Caractéristiques du local

• Volume: 8 m³ minimum.

Ventilation

- Amenée d'air (fig.a)

Les entrées dans les pièces principales ne sont pas obstruées. La somme des débits d'air comburants (débit inscrit sur chaque module d'entrée d'air) est supérieure ou égale à 45 m³/h. NB: généralement toujours le cas, si l'on considère un débit de 60 m³/h pour le séjour et de 30 m³/h par chambre.

- Détalonnage des portes

- 1 cm : si 2 portes d'accès en cuisine
- 2 cm : si 1 porte d'accès en cuisine
- 1 cm : autres portes intérieures.

- Loca

Le local doit disposer d'une bouche d'extraction en partie haute. Il n'y a pas d'arrivée d'air directe en cuisine. L'extracteur fonctionne en permanence (pas de bouton d'arrêt, l'interrupteur en cuisine permet le basculement en vitesse 1 ou 2).

- Aération (châssis ouvrant) (fig. b et c)
- Soit local comportant un ou plusieurs châssis :
- 0,40 m² minimum,
- ouvrables sur façade extérieure ou cour de largeur 2 m minimum.
- Soit local communiquant :
- par une porte avec local comme ci-dessus,
- par grilles, fenêtres, etc. avec une autre façade.
- Soit appareil équipé de sécurité de flamme sur l'ensemble des brûleurs et raccordés à l'aide de raccords mécaniques.
- Présence d'un foyer ouvert ou fermé : vérifier l'amenée d'air complémentaire obligatoire, selon le NF DTU 24.2.



Voir illustration p.13

➤ Tuyau d'alimentation en gaz des appareils

• Appareil de cuisson

- Tuyaux flexibles

- . Conformes aux normes,
- . Adaptés au type de gaz,
- L = 2 m maximum
- . Visitables.
- . Éloignés des flammes...
- . Remplacés avant la date limite d'emploi marquée sur le tuyau.
- Tuyaux rigides possibles pour les appareils incorporés dans des blocs cuisines fixes ou immobilisés soit par vis, scellement, ou par leur propre poids.

• Appareil de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire

 Tuyaux rigides ou tuyaux flexibles métalliques conformes aux normes NF D 36-121+A1 ou NF D 36-123, sans date limite d'emploi.







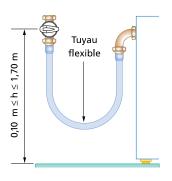
Avantage de la solution

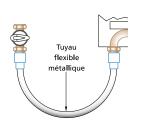
Compte-tenu de l'indépendance des circuits aérauliques, le fonctionnement d'un appreil étanche est compatible avec ceux :

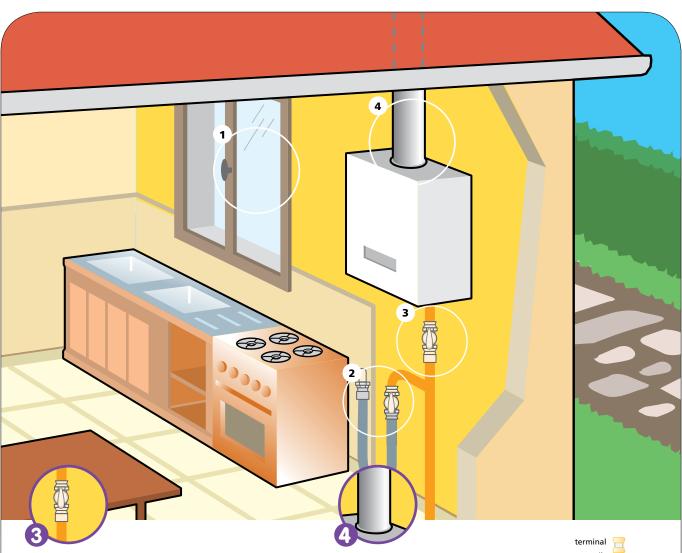
- d'une hotte à extraction
- d'une VMC
- d'un sèche-linge.

Nomenclature des appareils étanches (type C)

- C1 : ventouse horizontale
- C3 : ventouse verticale
- C5 : conduits séparés (sous avis techniques).







► Robinet de commande d'appareil

Appareil de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire

- Robinet admis à la marque NF-Rob Gaz.
- Robinet accessible et manoeuvrable.
- Si le robinet est incorporé à l'appareil, l'obturation automatique intégrée de la tuyauterie fixe doit être possible par la pose d'un bouchon vissé en cas de dépose de l'appareil.
- Filetage au pas G 1/2 ou G 3/4.
- H compris entre 10 cm et 1,70 m du sol.

• Appareil de cuisson

- Robinet de sécurité à obturation automatique intégrée admis à la marque NF-Rob Gaz.
- Robinet accessible et manoeuvrable.
- H compris entre 10 cm et 1,70 m du sol.

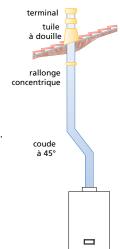
► Évacuation des produits de combustion

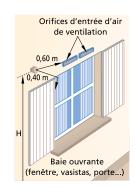
- Soit en toiture (appareil type C3 ou C5)
- À 0,40 m au moins d'une ouverture.
- À 0,60 m au moins d'une ventilation.
- Pas de contrainte par rapport au faîtage.
- Sauf si terminal situé au dessus des ouvrants et amenées d'air.

• Soit dans un mur extérieur (appareil type C1)

- À 0,40 m au moins d'une ouverture.
- À 0,60 m au moins d'une ventilation.
- Sauf si terminal situé au dessus des ouvrants et amenées d'air.
- Protection mécanique si H < 1,80 m, plus déflecteur si débouché dans une zone de circulation privée ou publique (sauf chaudière à condensation).
- De plus, il conviendra de respecter les prescriptions de la NF DTU 61.1 P4.6.

• Tracé et dimensions du terminal : selon Avis Techniques ou préconisations constructeurs.





7. Intitulés des principaux textes réglementaires et normatifs (au 01.09.2014)

Arrêté du 22.10.1969 (J.O. du 30.10.1969)

relatif aux conduits de fumée desservant les logements.

Arrêté du 02.08.1977 (J.O. du 24.08.1977) modifié

relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, modifié par les arrêtés du 23.11.1992 (J.O. du 29.12.1992), du 28.10.1993 (J.O. du 10.12.1993), du 18.09.1995 (J.O. du 03.10.1995), du 26.06.1996 (J.O. du 10.07.1996), du 09.09.1996 (J.O. du 11.10.1996), du 21.11.1996 (J.O. du 10.12.1996), du 05.08.1998 (J.O. du 20.08.1998), du 05.02.1999 (J.O. du 06.03.1999), du 05.10.2005 (J.O. 10.11.2005), du 27.04.2009 (J.O. du 20.06.09) et du 25.04.2012 (J.O. du 05.05.2012).

Arrêté du 16.07.1980 (J.O. du 03.08.1980) modifié

relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, modifié par l'arrêté du 04.06.1996 (J.O. du 19.06.1996) et du 25.10.2006 (J.O. 10.11.2006).

Arrêté du 24.03.1982 (J.O. du 27.03.1982)

modifié

relatif à l'aération des logements, modifié par l'arrêté du 28.10.1983 (J.O. du 15.11.1983).

modifié

Arrêté du 25.04.1985 (J.O. du 26.05.1985)

relatif aux chauffe-eau instantanés à gaz ou à hydrocarbures liquéfiés, modifié par l'arrêté du 12.08.1993 (J.O. du 25.08.1993).

Circulaire du ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur du 25.04.1985

(J.O. du 26.05.1985)

relative à la sécurité des installations de gaz combustible.

Arrêté du 31.06.1986 (J.O. du 05.03.1986) modifié

relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, modifié par les arrêtés du 18.08.1986 (J.O. du 20.09.1986), et du 19.12.1988 (J.O. du 05.01.1989).

modifié

Arrêté du 12.08.1991 (J.O. du 22.09.1991)

relatif à l'application de la directive n° 90-396 CEE relative aux appareils à gaz, modifié par l'arrêté du 04.03.1996 (J.O. du 03.04.1996).

Arrêté du 04.03.1996 (J.O. du 03.04.1996) modifié

portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant. Modifié par les arrêtés du 25.09.2000 (J.O. du 9 novembre 2000), du 03.07. 2002 (J.O. du 1er septembre 2002), du 01.08. 2006 (J.O. du 15 septembre 2006), du 3 juillet 2002 (J.O. du 01.09.2000), du 7 décembre 2007 (J.O du 26.12.2007), du 29 juin 2009 (J.O du 30.07.2009), du 15 février 2010 (J.O du 10.03.2010), du 16 février 2011 (J.O du 02.04.2011), du 17 septembre 2012 (J.O. du 16.10.2012), du 19 février 2013 (J.O du 02.03.2013).

Arrêté du 26.10.2010	relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.	
Arrêté du 11.10.2011	relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.	
Règlement Sanitaire Départemental Type (RSDT)	Titre II, locaux d'habitation et assimilés.	
NF DTU 61.1	relative aux installations de gaz dans les locaux d'habitation (juin 2010).	
NF DTU 24.1	relative aux travaux de fumisterie de février 2006, ainsi que les amendements P1/A1 (décembre 2011), P1/A2 (décembre 2012) et P2/A1 (décembre 2011).	
NF DTU 68.3	relative aux installations de ventilation mécanique de juin 2013. Celle-ci annule et remplace les DTU 68.1 (1995) et 68.2 (1993) qui traitaient respectivement des règles de conception/dimensionnement des VMC et des règles d'exécution de ces mêmes installations.	

Textes officiels, DTU et normes sont disponibles auprès de :

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Tél.: 01 40 58 75 00 www.legifrance.gouv.fr

Les DTU sont disponibles au :

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT (CSTB)

84, avenue Jean Jaurès, Champs sur Marne 77447 Marne la Vallée cedex 2

Tél.: 01 64 68 84 36 http://boutique.cstb.fr

Les normes/DTU sont disponibles auprès de :

L'AFNOR

11, avenue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Tél.: 01 41 62 80 00 www.boutique.afnor.fr

Collection des Aide-mémoires Cegibat

Du DTU 61.1 à la NF DTU 61.1 Installation de gaz dans les locaux d'habitation -2.CBT.01.14

Ventilation et installation des hottes en cuisine gaz naturel - 2.CBT.04.14

Réglementation gaz en habitat collectif - 2.CBT.03.14

AVERTISSEMENT

Cet ouvrage, réalisé par GrDF, ne constitue en aucun cas un document à caractère juridique ou réglementaire, mais doit être considéré comme un instrument de travail qui contient des informations et des recommandations. La mise en oeuvre de ces recommandations n'incombant en aucune manière à GrDF, sa responsabilité ne saurait être engagée sur ce point. Les textes réglementaires cités dans cet ouvrage peuvent être modifiés ou complétés après sa date d'édition. Le lecteur est donc invité à suivre l'actualité réglementaire du domaine concerné. Ce document ne peut être reproduit, adapté ou traduit, en tout ou partie, ni être utilisé à des fins commerciales sans l'autorisation écrite expresse de GrDF.

Cegibat

l'information technique et réglementaire sur le gaz naturel et l'efficacité énergétique du bâtiment 22, rue Marius Aufan 92532 Levallois Perret

Téléphone : 0899 700 245 * (1,35 € TTC/appel + 0,34 € TTC/min + coût de l'appel depuis un téléphone mobile)

www.cegibat.grdf.fr